

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

**MINISTERE DE LA COMMUNICATION
ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES
DE L'INFORMATION**

du 10 septembre 2026

déterminant les conditions d'exercice du correspondant de presse et celles d'accréditation des organes de presse étrangers.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT,

- Vu la Charte de la Refondation promulguée le 26 mars 2025 ;
- Vu la Proclamation du Conseil National pour la Sauvegarde de la Patrie (CNSP) en date du 28 juillet 2023 ;
- Vu l'Ordonnance n° 2023-01 du 28 juillet 2023, portant suspension de la Constitution du 25 novembre 2010 et créant le Conseil National pour la Sauvegarde de la Patrie (CNSP) ;
- Vu la loi n° 2018-23 du 27 avril 2018, portant sur la communication audiovisuelle ;
- Vu l'ordonnance n° 2010-35 du 04 juin 2010, portant régime de la liberté de presse au Niger ;
- Vu l'ordonnance n° 2025-29 du 1^{er} septembre 2025, portant missions, composition et modalités de fonctionnement de l'Observatoire National de la Communication ;
- Vu le décret n° 2023-20/P/CNSP du 07 août 2023, portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le décret n° 2023-068/P/CNSP du 08 septembre 2023, portant organisation du Gouvernement et fixant les attributions des Ministres d'Etat, des Ministres et du Ministre Délégué et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu le décret n° 2023-082/P/CNSP/MJ/DH du 09 septembre 2023, portant organisation du Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme, modifié et complété par le décret n° 2025-244/PRN/MJ/DH du 16 mai 2025 ;
- Vu le décret n° 2025-251/PRN/MC/NTI du 16 juin 2025, portant organisation du Ministère de la Communication et des Nouvelles Technologies de l'information, modifié par le décret n° 2025-277/PRN/MC/NTI du 11 juin 2025 ;



OK/DECCM

Vu le décret n° 2026-057/PRN du 26 janvier 2026, portant réaménagement du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2025-623/PRN du 28 octobre 2025, précisant les pouvoirs du Premier Ministre et déterminant sa mission de coordination de l'action gouvernementale ;

Sur rapport du Ministre de la Communication et des Nouvelles Technologies de l'Information ;

Après avis de l'Observatoire National de la Communication (ONC) ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE :

CHAPITRE PREMIER : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Le présent décret détermine les conditions d'exercice du Correspondant de presse et celles d'accréditation des organes de presse étrangers au Niger.

Il est pris en application de l'article 14 de l'ordonnance n° 2010-35 du 04 juin 2010, portant régime de la liberté de presse au Niger.

Article 2 : Au sens du présent décret, on entend par :

- **Correspondant de presse étrangère** : tout journaliste professionnel accrédité, qui travaille pour un ou plusieurs organe (s) de presses étrangers et qui se consacre de manière permanente à la collecte, sur le territoire national, des informations en vue de leur exploitation, de leur publication ou diffusion et fait de ce travail son occupation principale, régulière et rétribuée et en tire la majeure partie de ses revenus.
- **Organe de presse étranger** : toute publication imprimée hors du territoire national qui n'a pas fait l'objet de déclaration au Niger ou tout média audiovisuel ou électronique qui n'a pas obtenu l'autorisation de diffusion par l'Observatoire National de la Communication et qui n'a pas son siège au Niger.
- **Journaliste de passage** : tout journaliste professionnel étranger dont le séjour sur le territoire national n'excède pas trois (3) mois.



CHAPITRE II : DES CONDITIONS D'EXERCICE DE CORRESPONDANT DE PRESSE

Article 3 : L'exercice de la fonction de correspondant d'organes étrangers de presse est soumis à la délivrance d'une accréditation officielle du Ministre chargé de la communication sur avis motivé de l'Observatoire National de la Communication (ONC).

L'accréditation est caduque de plein droit en cas de suspension ou de retrait de l'autorisation de l'organe de presse.

La délivrance de l'accréditation est assujettie au paiement de frais d'études fixés par arrêté du Ministre chargé de la Communication.

Article 4 : Avant de s'introduire ou de s'installer au Niger, le correspondant de presse de nationalité étrangère ou journaliste étranger de passage, doit être en possession de la copie de l'accréditation signée par le Ministre chargé de la Communication et ce, sans préjudice des autres formalités administratives d'entrée et de séjour.

Une accréditation temporaire sera délivrée par le Ministre chargé de la Communication au journaliste étranger de passage durant son séjour.

CHAPITRE III : DES CONDITIONS D'ACCREDITATION DES ORGANES DE PRESSE ETRANGERS

Article 5 : L'accréditation du correspondant de presse étrangère de nationalité nigérienne doit faire l'objet d'une demande écrite adressée par l'employeur au Ministre chargé de la Communication.

Il est joint à la demande :

- une (1) copie de la carte de presse professionnelle ;
- une (1) copie de la carte d'identité nationale ;
- une (1) attestation de travail ou lettre de mission fournie par son employeur ;
- une (1) copie légalisée d'acte de naissance ou de jugement supplétif d'acte de naissance ;
- un (1) copie du casier judiciaire datant de moins de trois (3) mois ;
- une (1) copie légalisée du certificat de nationalité.

Article 6 : L'accréditation du correspondant de presse étrangère de nationalité étrangère ou de journaliste étranger de passage doit faire l'objet d'une demande écrite adressée par l'employeur au Ministre chargé de la Communication.



05/0000

Il est joint à la demande :

- une (1) copie de la carte de presse professionnelle délivrée par son pays d'origine ou son employeur ;
- une (1) copie du passeport ou de la carte d'identité nationale ;
- une (1) attestation de travail fournie par son employeur ;
- une (1) copie de l'attestation du titre de séjour ;
- un (1) certificat de résidence.

Article 7 : La demande de renouvellement de l'accréditation se fait dans les mêmes conditions.

Article 8 : Pour faciliter l'exercice de sa profession au Niger, il est délivré une carte spéciale au journaliste étranger de passage par l'Observatoire National de la Communication au vu des pièces justificatives de sa qualité de journaliste professionnel et de l'accréditation du Ministre chargé de la Communication.

La carte de presse porte obligatoirement en caractères apparents la mention « **journaliste de passage** » ainsi que la durée de sa validité, conformément aux textes en vigueur.

Article 9 : La carte de correspondant de presse étrangère est valable pour un (1) an.

Elle est renouvelable à la demande du titulaire.

La confection de la carte de correspondant de la presse étrangère et du journaliste étranger de passage est à la charge de l'Observatoire National de la Communication.

Article 10 : Un correspondant de presse étrangère au Niger ne peut exercer que pour le média ou le groupe de média qui l'a accrédité, y compris le journaliste freelance.

Article 11 : Le Correspondant de presse étrangère et le journaliste étranger de passage doivent, dans l'exercice de leur profession, se conformer aux lois et règlements en vigueur, sous peine de sanctions.

CHAPITRE IV : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 12 : Les correspondants de presse étrangère et les organes de presse étrangers disposent d'un délai de six (6) mois, à compter de la date de signature du présent décret pour se conformer.

Article 13 : Sont abrogées, toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.



05/00000000

Article 14 : Le Ministre de la Communication et des Nouvelles Technologies de l'Information est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Fait à Niamey, le 10 septembre 2026

Signé : Le Président de la République, Chef de l'Etat,
Le Général d'Armée **ABDOURAHAMANE TIANI**

Pour Ampliation :

Le Secrétaire Général
du Gouvernement,



MAHAMANE ROUFAI LAOUALI

